



Architecture et  
aménagement

**A Carré Architecture et Aménagement SA**

Chemin du Bief 8 - 1027 Lonay

T. 021 706 35 35 - F. 201 706 35 34

[archi@acarre.ch](mailto:archi@acarre.ch) – [www.acarre.ch](http://www.acarre.ch)

**Construction de 3 bâtiments de logements  
protégés et non protégés et  
d'un parking souterrain**



*Cheseaux sur Lausanne*

**SOUMISSION DE : CFC 272 OUVRAGES MÉTALLIQUES**

**MAÎTRE DE L'OUVRAGE :**

**Antoine, Eric, Dominique Joyet**

**p.a. DENALI Immobilier SA**

Côte à Tenot 1, 1040 Echallens

TD. 021 552 35 30 - T. 021 552 35 35

**ARCHITECTE :**

**A Carré Architecture et Aménagement SA**

Chemin du Bief 8 - 1027 Lonay

T. 021 706 35 35 - F. 201 706 35 34

[archi@acarre.ch](mailto:archi@acarre.ch) – [www.acarre.ch](http://www.acarre.ch)



Architecture et  
aménagement

MANDATAIRE : **A Carré Architecture et aménagement**  
 Chemin du Bief 8  
 1027 Lonay

OUVRAGE : CONSTRUCTION DE 3 IMMEUBLES AVEC 52 LOGEMENTS PROTEGES, COMMERCES ET PARKING SOUTERRAIN  
  
 Rue du Pâquis 6  
 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

MAÎTRE DE L'OUVRAGE: **JADE Immobilier SA** REPRÉSENTÉ PAR: Dominique Joyet, Antoine Joyet,  
 c/o DENALI Immobilier SA Eric Joyet  
 Côte à Tenot 1, 1040 Echallens

SOUSSION **272 Ouvrages métalliques**

CHAPITRES	OFFRE	OFFRE REVISEE
-----------	-------	---------------

MONTANT TOTAL DE L'OFFRE HT:	CHF _____	_____
------------------------------	-----------	-------



Déductions / Plus-values

RABAIS	<input type="text" value=""/>	%	CHF	CHF
ESCOMPTE	<input type="text" value=""/>	%	CHF	CHF
PRORATA	1.50%		CHF	CHF
TOTAL NET		HT	CHF	CHF
TVA	7.70%		CHF	CHF
		TTC		

MONTANT TOTAL NET (TTC arrondi aux 5 centimes)	CHF	CHF
--	-----	-----

La soumission est à retourner à l'adresse du mandataire pour le: **27.02.2020** Au plus tard à

A Carré Architecture et aménagement SA  
 Chemin du Bief 8  
 1027 Lonay

Retourner le: \_\_\_\_\_

Entreprise, date, signature: \_\_\_\_\_ Personne responsable, téléphone, fax: \_\_\_\_\_

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ENTREPRISE**

### **Art. 11 - Généralités**

1. Les présentes conditions générales du contrat d'entreprise, dans l'ordre de priorité, s'intercalent comme premières « conditions générales non inhérentes à l'ouvrage » (article 1.5 du contrat SIA 1023).
2. En conséquence, les documents énumérés à l'art. 1 du contrat SIA 1023 font partie intégrante du contrat et priment entre eux selon l'ordre de leur énumération.
3. Dans la règle, les conditions générales du contrat d'entreprise sont remises aux entrepreneurs lors des appels d'offres et mentionnées dans le contrat SIA 1023.
4. Si des garanties de solvabilité sont exigées, elles doivent être prévues séparément dans l'appel d'offres.
5. Les cessions de créances sont interdites et nulles sauf en cas d'accord préalable du maître.
6. Si les circonstances le justifient, le maître peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et charges sociales du personnel affecté au chantier de même que des factures des sous-traitants ou des fournisseurs importants au sens de l'article 14.  
Si l'entrepreneur ne peut pas fournir de sûretés, il accepte d'ores et déjà que le maître paie directement les créances précitées qu'il a reconnues. En cas de différend, le maître peut consigner ces montants. Les frais en découlant sont à la charge de l'entrepreneur.

### **Art. 12 - Adjudication à un prix global ou à forfait**

1. Les parties peuvent convenir d'un prix global pour une partie de l'ouvrage ou son ensemble. Ce prix ne varie pas en fonction des quantités. Il est soumis aux variations de prix (article 17 du présent contrat).
2. Le prix forfaitaire se distingue du prix global en ceci que les dispositions sur les variations de prix ne lui sont pas applicables. Les prix forfaitaires doivent être expressément mentionnés comme tels dans les documents de soumission.
3. Les prix globaux ou forfaitaires ne peuvent être calculés que sur la base de documents clairs et complets (descriptif détaillé, plans et autres pièces qui font partie intégrante du contrat). L'entrepreneur vérifie si les quantités figurant dans les documents de soumission correspondent aux plans. Pour le surplus, les articles 40 et 41 de la norme SIA 118 sont applicables.

### **Art. 13 - Frais de soumission**

1. Les frais de soumission sont à la charge du maître. Cependant, sauf accord contraire, il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité pour les frais d'étude, de plans ou d'établissement de devis précédant l'adjudication.
2. Les documents nécessaires pour remplir l'offre sont remis sans frais à l'entrepreneur. La soumission lui est remise en un exemplaire.

### **Art. 14 - Sous-traitants et fournisseurs**

1. Le sous-traitant est celui à qui l'entrepreneur confie l'exécution d'une partie de ses travaux. Le fournisseur est celui qui livre à l'entrepreneur des matériaux nécessaires à l'exécution de son contrat.
2. En principe, l'entrepreneur exécute par les soins de sa propre entreprise l'ensemble des travaux adjugés. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure entièrement responsable en lieu et place du sous-traitant, tant envers le maître qu'envers des tiers.
3. Les sous-traitants et les fournisseurs doivent être annoncés avant la conclusion du contrat. Après l'adjudication, l'entrepreneur n'est pas autorisé à changer de sous-traitants ou à sous-traiter tout ou partie des travaux sans l'accord écrit du maître.
4. Le maître peut subordonner le versement d'acomptes sur les travaux à la justification que les sous-traitants et fournisseurs importants sont payés ou à la garantie qu'ils le seront.

### **Art. 15 - Consortium d'entrepreneurs**

1. Si l'ouvrage est adjugé à un consortium d'entrepreneurs, les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple. Chaque membre du consortium répond personnellement et solidairement des engagements pris par le consortium. L'un d'eux est désigné avec l'agrément du maître comme le représentant auprès de lui.

### **Art. 16 - Commandes de matériaux et acomptes sur matériaux stockés**

1. Dès l'adjudication et dans la mesure où les conditions du marché et les renseignements fournis le permettent, l'entrepreneur passe immédiatement les commandes des divers matériaux à ses fournisseurs. Le maître décline par avance toute responsabilité pour un dépassement de devis consécutif à un retard de l'entrepreneur dans la passation de ses commandes.
2. Les matériaux stockés sur le chantier (ou en atelier) sont sous la responsabilité de l'entrepreneur.

#### **Art. 17 - Variations de prix**

1. Les fluctuations sur la main-d'œuvre ou sur les matériaux qui ne peuvent faire l'objet d'une commande comme dit à l'article précédent, seront présentées sous forme de comptes mensuels spéciaux, accompagnés de justificatifs. Sauf circonstances particulières, les factures tardives ne sont pas acceptées.
2. Les modifications des prix de base des salaires ou des charges sont à la charge ou au profit du maître.
3. Les changements des prix des matériaux principaux sont calculés sur la base des séries de prix des fournisseurs et enregistrés, à défaut, sur la base des factures originales et des offres ayant servi à l'établissement de la soumission. Seules les variations effectives pour l'entreprise seront prises en considération.
4. Pour le surplus, les articles 64 à 82 de la norme SIA 118 sont applicables.
5. En dérogation aux articles 17.2 & 17.3, il est convenu d'un commun accord qu'aucune variation de prix ne sera appliquée jusqu'à la fin du chantier, au plus tard deux ans après le démarrage du chantier.

#### **Art. 18 - Conditions de travail**

1. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur s'engage à respecter la convention collective de travail en vigueur dans sa profession et par laquelle il est lié.  
A défaut d'un assujettissement à la convention collective, il devra respecter les conditions de travail et prestations sociales légales en usage dans le canton de Vaud pour sa profession.
2. En tout temps et sur demande du maître, il devra établir que lui et ses sous-traitants sont à jour avec le paiement de toutes les prestations sociales en usage dans sa profession, notamment les cotisations AVS, CNA, LPP ainsi que l'impôt à la source.
3. D'éventuelles indemnités pour intempéries allouées aux travailleurs doivent être comprises dans les prix de base de l'offre. Les cas spéciaux restent réservés.

#### **Art. 19 - Compte prorata**

1. Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
2. Les postes englobés dans le compte prorata ainsi que les modalités de règlement sont fixés dans le document CCVC intitulé « Directive concernant le compte prorata ».
3. Le montant est fixé à 1.5% sans présentation de justificatif. Au-delà, un justificatif sera remis.

#### **Art. 20 - Programme**

1. L'entrepreneur s'engage à coopérer avec le maître en matière de coordination des travaux, notamment en assistant à toutes les séances de chantier auxquelles il est convoqué. Une dédite de Frs. 50.- sera décompté pour tout rendez-vous manqué, non excusé.
2. Il exécute l'ouvrage en temps voulu, sans arrêter ni gêner les travaux des autres corps de métiers.
3. L'entrepreneur qui ne respecte pas les délais fixés répond des dommages causés.
4. L'article 373, al. 2 CO (retard non imputable à l'entrepreneur) ne saurait être invoqué par l'entrepreneur que s'il peut prouver avoir informé la direction des travaux, en temps voulu, des circonstances pouvant en justifier l'application.
5. L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais fixés par le contrat. Il ne peut opposer au maître le retard de l'un de ses sous-traitants.
6. Tant les primes que les pénalités ne peuvent être invoquées que si elles ont été prévues conventionnellement.

#### **Art. 21 - Surveillance des travaux**

1. La fourniture des plans, la surveillance des travaux et la vérification des décomptes incombent à la direction des travaux désignée dans le contrat.
2. La surveillance exercée par la direction des travaux ou le maître ne dispense pas l'entrepreneur de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses relatives à la protection des personnes et des choses.
3. L'entrepreneur est tenu d'attirer par écrit et sans délai l'attention de la direction des travaux sur toute circonstance et notamment toute erreur qu'il pourrait constater dans les instructions reçues, susceptibles de compromettre la bonne exécution du contrat.
4. L'entrepreneur doit réclamer, en temps utile, les plans et indications qui lui sont nécessaires pour respecter ses engagements.

#### **Art. 22 - Mesures de sécurité - Organisation et conduite du chantier**

1. L'entrepreneur prend toutes les mesures utiles justifiées par l'application des instructions et règlements en vigueur. Il saisit les autorités compétentes suffisamment tôt des requêtes d'autorisations qui lui incombent.
2. L'entrepreneur veille avec un soin particulier à la sécurité, à la salubrité, ainsi qu'à la propreté et au bon ordre du chantier. Il prend à ses frais toutes les mesures qui lui incombent pour que la réalisation de l'ouvrage s'effectue sans mise en danger de personnes ou de biens.
3. En complément des renseignements fournis par le maître (nature du sol, nappe phréatique, incidences des ouvrages voisins, sources, conduites aériennes et souterraines, etc.), l'entrepreneur doit vérifier auprès des services publics intéressés (eau, gaz, électricité, télécommunications, signalisation police, canalisations d'égouts et drainages, points de repère cadastraux, etc.) tous renseignements concernant la position de leurs installations, tant en plan qu'en élévation. Il prend toutes dispositions pour éviter que ces installations soient endommagées ou mises en danger par les travaux.
4. Pour la date de réception des travaux qui le concernent, l'entrepreneur est tenu de mettre le chantier et ses environs en bon état et de les débarrasser de tous leurs matériaux, déchets, etc., ainsi que de leurs installations provisoires et baraquements.

#### **Art. 23 - Installations et énergie**

1. Le maître précise dans les documents de soumission si des moyens de levage sont mis à disposition des entrepreneurs du second œuvre.

#### **Art. 24 - Gestion, tri, évacuation et élimination des déchets**

1. Le prix offert par l'entrepreneur pour le poste gestion et tri des déchets est un prix global. A défaut, l'entrepreneur indiquera des prix unitaires.
2. La mise à disposition de bennes permettant le tri des déchets ordinaires ainsi que leur évacuation et élimination (à l'exclusion des déchets spéciaux et de démolition) est couverte par le compte prorata (art. 19 ch. 2), en cas de non-respect de l'état de propreté du chantier, sera déduit des factures finales des responsables réparti au prorata de ceux-ci (non compris dans le compte prorata).
3. L'entrepreneur et le maître sont responsables d'opérer une gestion des déchets conforme à la directive cantonale sur la gestion des déchets de chantier de juin 1998.
4. Les frais dus à une gestion défectueuse des déchets seront imputés au responsable. S'il n'est pas possible de l'identifier, ces frais seront répartis entre les entrepreneurs et mandataires actifs sur le chantier.

#### **Art. 25 - Qualité des matériaux et essais**

1. Les questions relatives à la qualité des matériaux, aux échantillons, contrôles et essais sont réglées par les articles 136 à 139 de la norme SIA 118.

#### **Art. 26 - Modifications de commandes - Devoirs de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur ne peut apporter aucun changement à l'exécution prévue par le contrat sans l'autorisation écrite du maître.
2. Si l'entrepreneur estime que les dispositions prévues ou qu'un changement ordonné en cours d'exécution sont de nature à porter préjudice à l'ouvrage, il en avise le maître immédiatement par écrit.
3. L'entrepreneur supporte les conséquences financières en cas de changement à l'exécution (non autorisé) prévue par le contrat.

#### **Art. 27 - Modifications de commandes - Travaux imprévus**

1. Si des travaux non prévus dans le contrat doivent être effectués, ils font l'objet d'un devis écrit établi sur la base des prix de l'offre principale. A défaut d'ordre contraire du maître ou d'urgence, l'exécution n'intervient qu'après acceptation écrite du devis.
2. L'entrepreneur qui effectue des travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage en informe aussitôt le maître par écrit, à défaut de quoi il n'est pas rémunéré.

#### **Art. 28 - Travaux en régie**

1. Seuls les travaux en régie exécutés sur l'ordre écrit du maître sont pris en considération. Lorsqu'ils ne sont pas prévus par le contrat, les attachements journaliers doivent être soumis au maître pour signature (en deux exemplaires) dans les deux semaines, faute de quoi ils sont refusés.
2. Tout travail supplémentaire doit être devisé et accepté par écrit par le maître avant son exécution, faute de quoi il sera refusé.

#### **Art. 29 - Acomptes**

1. L'entrepreneur établit régulièrement, au besoin contradictoirement avec le maître, les situations provisoires cumulatives de l'ouvrage exécuté.
2. Les acomptes dus sont payables dans les 30 jours dès la présentation d'une demande conforme aux exigences formelles prévus par le contrat (date de réception).
3. Sur chaque situation provisoire acceptée, une retenue maximum de 10% est effectuée au titre de garantie. Lorsqu'un contrat à prix unitaire contient des postes importants à prix global ou forfaitaire et que la contre-valeur des prestations exécutées est estimée approximativement, la retenue peut être portée par le maître à 20%.
4. Les factures de régie et de variations de prix doivent être établies et présentées mensuellement.
5. En dérogation à l'article 29.4, le Maître peut retenir un acompte au solde supérieur à 10% tant que la garantie n'est pas transmise, la réception effectuée, le décompte établi et signé, ainsi que les retouches effectuées et acceptées.

#### **Art. 30 - Retenue de garantie**

1. Avant le versement de la retenue, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage une garantie pour défauts (article 111 CO) d'un montant de 10% de la rémunération totale due par le maître de l'ouvrage pour les travaux exécutés par l'entreprise et valable durant une année dès la réception de l'ouvrage. A l'échéance de ce délai d'une année, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage : soit 1) une garantie bancaire ou d'assurance d'un montant de 10% de la somme totale de la rémunération due par le maître de l'ouvrage pour l'ensemble de l'ouvrage valable jusqu'à la fin du délai de dénonciation des défauts de 5 ans ; soit 2) un cautionnement solidaire (article 496 CO) d'un montant de 10% de la somme totale de la rémunération due par le maître de l'ouvrage pour l'ensemble de l'ouvrage et valable jusqu'à la fin du délai de dénonciation des défauts de 5 ans. Les garanties au sens de l'article 111 CO doivent être irrévocables, payables à première demande du maître de l'ouvrage et émaner d'une grande banque ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre reconnue en Suisse. Elles doivent respecter le texte des formulaires fournis par le maître de l'ouvrage lors de l'appel d'offres, en particulier la durée de validité et le for exclusif au siège de ce dernier.

#### **Art. 31 - Annonce des défauts, prescription**

1. Pendant un délai de cinq ans à dater de la réception, le maître peut signaler en tout temps les défauts.
2. Au terme de ce délai de cinq ans, l'entrepreneur est encore responsable des défauts qu'un examen normal de l'ouvrage n'aurait pas permis de déceler et à condition que le maître les signale aussitôt après leur découverte.
3. Les droits du maître, à raison des défauts, se prescrivent par 5 ans dès le jour de leur annonce.  
Les droits résultant de défauts que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés se prescrivent par 10 ans.

#### **Art. 32 - Vérification finale - Libération des sûretés**

1. Si l'une des parties le demande, le maître, son représentant et l'entrepreneur, procèdent en commun à une vérification finale de l'ouvrage avant l'expiration du délai de 5 ans d'annonce des défauts. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.
2. Si aucun défaut n'a été signalé dans le délai de cinq ans, les sûretés sont libérées.

#### **Art. 33 - Transfert des risques et assurance incendie**

1. Le transfert des risques de la chose n'intervient qu'à dater du jour de la réception selon l'art. 157 de la norme SIA 118.
2. Le maître est tenu d'assurer l'ouvrage en construction contre l'incendie et les dégâts d'eau suivant sa progression en valeur et ce pour libérer la responsabilité de l'entrepreneur. Pour le surplus, les articles 187 à 189 de la norme SIA 118 sont applicables.

#### **Art. 34 - Responsabilité de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur garantit, conformément au contrat et à la loi, une exécution soignée, ponctuelle et sans défaut de l'ouvrage.
2. L'approbation par le maître des plans et documents relevant de la compétence de l'entrepreneur ne supprime pas la responsabilité de ce dernier.
3. Jusqu'à la réception, l'entrepreneur supporte toute réclamation formulée par des tiers pour d'éventuels dommages causés par des défauts de construction qui lui sont imputables.

**Art. 35 - Assurance responsabilité civile**

1. L'entrepreneur doit contracter une assurance responsabilité civile suffisante auprès d'une compagnie d'assurances. A défaut d'indication contraire, la couverture d'assurance sera au minimum de 5 millions. Il s'engage à maintenir la couverture d'assurance déclarée à l'article 6 du contrat aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge. Le maître peut, en tout temps, exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.
2. Si l'entrepreneur dûment mis en demeure ne produit pas ladite attestation, le maître est autorisé à s'adresser directement à la compagnie d'assurances pour obtenir les renseignements nécessaires. L'entrepreneur délègue expressément l'assureur de son secret professionnel et autorise ce dernier à transmettre tous renseignements utiles sur l'état de la police d'assurance mentionnée à l'article 6 du contrat.
3. Les exigences du maître en matière d'assurance responsabilité civile ne limitent pas la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne le montant du dommage.

**Art. 37 - Droit applicable, for, juridiction**

1. Le droit suisse est exclusivement applicable à tout rapport de droit découlant du présent contrat.
2. Pour tout litige qui survient concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, le for est à Lausanne.
3. Les tribunaux ordinaires du canton de Vaud sont compétents pour connaître de tout litige qui surviendrait et qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable ou soumis d'un commun accord à arbitrage.

LE MANDATAIRE :

Lieu et date :

---

L'ENTREPRENEUR :

Lieu et date :

---

## **COMPLEMENTS ET DEROGATIONS À LA NORME SIA 118/2013**

Les clauses ci-dessous complètent ou dérogent à la Norme SIA 118/2013. Cette dernière ne s'applique que pour le surplus.

### **Art. 2 Contrat d'entreprise**

Le contrat d'entreprise est soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'appliquent pas.

### **Art. 3 Mode de conclusion (du contrat)**

Le contrat d'entreprise est conclu par écrit.

### **Art. 4 Appel d'offres en général**

Dans la mesure où les législations sur les marchés publics le commandent, le maître d'ouvrage procède par des appels d'offres publics.

### **Art. 5 Préparation (de l'appel d'offres)**

Le maître de l'ouvrage n'assume aucune responsabilité pour la qualité du sol.

### **Art. 21 Ordre de priorité des documents contractuels**

Les documents de l'appel d'offres qui concernent le contrat d'entreprise l'emportent sur l'offre de l'entrepreneur. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime, sauf accord écrit contraire.

### **Art. 24 Devoir de fidélité (confidentialité)**

L'entreprise s'engage à traiter confidentiellement les informations et documents transmis par le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux en relation avec le présent contrat et son exécution.

Sans le consentement écrit du maître de l'ouvrage, il est défendu à l'entreprise de transmettre des informations, plans, descriptif, esquisses, études ou documents relatifs à l'ouvrage à des personnes ou sociétés qui ne participent pas au projet.

L'entreprise s'engage à ne pas utiliser les informations, plans, descriptif, esquisses, études et documentation concernant le projet dans un autre but que l'exécution du présent contrat.

L'entreprise imposera les mêmes règles à ses partenaires contractuels.

## **2**

### **Art. 25 Devoirs d'avis de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est tenu de contrôler l'exactitude des plans qui lui sont remis et la qualité du terrain sur lequel il doit travailler, à moins que le maître de l'ouvrage ne le dispense par écrit de le faire. Il doit lui signaler sans délai toute erreur ou anomalie et attirer son attention sur leurs conséquences (dérogation à l'alinéa 3, 1ère phrase).

### **Art. 26 Obligation d'assurance de l'entrepreneur**

L'entreprise remet l'attestation officielle précisant l'étendue de la couverture d'assurance en question (événements et sommes assurés, franchises et durées de validité), ainsi que la preuve du paiement de la prime au plus tard lors de la conclusion du contrat d'entreprise.

La responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du maître de l'ouvrage n'est pas limitée par l'étendue de la couverture d'assurance.

### **Art. 27 Compléments et modifications du contrat**

Pour être valables, toutes modifications ou tous compléments au contrat d'entreprise et aux éléments qui en font parties intégrantes doivent faire l'objet d'un accord écrit. Cela vaut également pour la suppression de cette règle.

Les travaux qui ne sont pas commandés par écrit par le maître de l'ouvrage ou par la direction des travaux (si cette dernière est habilitée à le faire) ne sont pas rémunérés.

Le transfert de tout ou partie du contrat suppose l'accord écrit du maître de l'ouvrage.

### **Art. 29 Sous-traitants et fournisseurs**

Si le dossier d'appel d'offres le permet, l'entreprise n'est autorisée à sous-traiter tout ou partie des travaux dont elle est chargée par le contrat qu'avec l'accord écrit du maître de l'ouvrage. Cela vaut quels que soient les travaux (dérogation à l'alinéa 3). L'entreprise établit des contrats écrits avec ses sous-traitants ou ses fournisseurs. Ces contrats ne comportent pas de clauses contractuelles moins favorables au maître de l'ouvrage que celles du contrat qui le lie à lui. Ils doivent contenir une clause selon laquelle le sous-traitant donne son accord au transfert de son contrat au maître de l'ouvrage en cas de résiliation anticipée du contrat d'entreprise.

A l'égard du maître de l'ouvrage, l'entreprise répond du travail exécuté par ses sous-traitants comme de son propre travail, y compris dans le cas où le maître de l'ouvrage impose le choix du sous-traitant (dérogation à l'alinéa 5).

Si le maître de l'ouvrage a imposé un fournisseur ou un produit déterminé dans les documents d'appel d'offres, l'entreprise en répond comme si elle l'avait choisi elle-même librement.

## **3**

### **Art. 33 Représentation du maître par la direction des travaux**

Sauf clause contraire du contrat, le maître de l'ouvrage est en principe représenté par la direction des travaux conformément aux articles 33 ss SIA 118/2013, à l'exception des actes à portée juridique suivants que le maître de l'ouvrage se réserve expressément à l'égard de l'entreprise : - les modifications du contrat qui ne sont pas des modifications de commandes ; - la réclamation de sûretés financières ou de peines conventionnelles ; - la reconnaissance des factures et du décompte final (dérogation à l'article 154 al. 3) ; - la résiliation du contrat d'entreprise.

La reconnaissance des métrés (art. 142 al. 1) et la signature des rapports de régie (art. 47 al. 2) par la direction des travaux font présumer l'exactitude des données contenues dans ces documents, sans pour autant constituer une reconnaissance de dette du maître de l'ouvrage. Cette présomption peut être renversée par la preuve du contraire.

La direction des travaux est habilitée à décider seule de l'attribution de tout avenant portant sur des prestations ou fournitures en relation avec le contrat d'entreprise dont le prix ne dépasse pas CHF 3'000.- (hors TVA) par cas.

### **Art. 37 Litiges et for**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par des entretiens directs. Il leur est loisible de faire appel d'un commun accord à une personne indépendante et compétente pour les concilier. Elles peuvent soumettre leur litige à une médiation. La partie la plus diligente le propose à l'autre en lui soumettant le choix d'un médiateur avec un délai de 5 jours ouvrables pour se déterminer. Si l'autre partie accepte la médiation, mais non le médiateur proposé, elle a 5 jours ouvrables pour faire une contre-proposition. En cas de désaccord sur le recours à la médiation ou sur l'identité du médiateur ou si la médiation n'aboutit pas dans les 60 jours suivant la saisine du médiateur choisi d'un commun accord, le litige peut être porté devant le tribunal ordinaire. Le for est à Lausanne (dérogation à l'article 37 al. 3).

### **Art. 41 Prix forfaitaire**

Le forfait peut être décidé par le maître de l'ouvrage au moment de la conclusion du contrat (dérogation à l'alinéa 3).

Si la rémunération est forfaitaire, le prix des travaux comprend l'ensemble des prestations de l'offre de l'entreprise dans sa teneur approuvée ou révisée après l'adjudication par le maître de l'ouvrage, y compris toutes prestations ou travaux (en quantité et en qualité) nécessaires à l'exécution de l'ouvrage objet du contrat dans le respect de la planification du chantier et des règles de l'art.

## **4**

### **Art. 45 Travaux en régie sans ordre de la direction des travaux**

Sous réserve de l'article 45 al. 2 SIA 118/2013 ou d'une instruction écrite contraire du maître de l'ouvrage, l'entreprise ne peut exécuter des travaux en régie qu'après avoir adressé une offre à la direction des travaux et obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage. L'accord écrit déterminera si une retenue de garantie s'applique aux factures de régie. A défaut d'accord écrit préalable du maître de l'ouvrage, les travaux en régie ne seront pas rémunérés.

#### **Art. 47 Rapports (de régie)**

L'entreprise transmet à la direction des travaux ses rapports quotidiens de régie établis selon l'article 47 al. 1 dans les 5 jours ouvrables pour signature, mais dans tous les cas avant qu'il ne soit plus possible de vérifier l'étendue des travaux. Les rapports de régie présentés après ce délai ou non signés ne seront pas acceptés. En cas de désaccord, la direction des travaux communique par écrit les points contestés à l'entreprise dans les 30 jours suivant la réception du rapport, avec toutes explications utiles. Cette dernière doit régler les divergences. Tant que la direction des travaux ou le maître de l'ouvrage n'ont pas donné leur accord par écrit, la rémunération des régies contestées n'est pas exigible.

#### **Art. 48 Rémunération des travaux en régie (généralités)**

Le tarif de régie seront appliqués selon les activités concrètes déployées et non selon les fonctions des personnes qui les auront réalisées.

#### **Art. 49 Prix applicables**

Les conditions financières contractuelles s'appliquent aux prix de régie.

#### **Art. 54 Rabais (travaux en régie)**

Les rabais et escomptes sur les prix fermes s'appliquent aux travaux en régie, sauf accord écrit contraire.

#### **Art. 55 Facturation (travaux en régie)**

Les factures de régie ne sont exigibles que si elles se fondent sur des rapports de régie approuvés par la direction des travaux ou le maître de l'ouvrage et respectent les exigences formelles prévues à l'art. 144. Elles doivent être communiquées à la direction des travaux ou au maître de l'ouvrage au plus tard avec le décompte final, les factures présentées après-coup étant caduques. La retenue de garantie applicable aux prix de régie est celle qui est convenue spécialement entre les parties ou, à défaut d'accord contraire, de 10 %.

#### **Art. 58 Circonstances particulières (généralités)**

L'alinéa 2 ne s'applique pas.

#### **Art. 60 Conditions météorologiques défavorables**

Les indemnités qui ne sont pas couvertes par l'assurance-chômage mais qui doivent être versées aux ouvriers en vertu d'une convention collective sont réputées comprises dans les prix de l'offre.

### **5**

#### **Art. 83 Hypothèques légales des artisans et entrepreneurs**

L'entreprise est tenue de payer ponctuellement les factures de ses sous-traitants et fournisseurs conformément aux conditions convenues dans les contrats conclus avec eux et d'en attester la preuve sur demande du maître de l'ouvrage. En cas de difficultés de paiement, de différends graves de l'entreprise avec ses soustraitants/fournisseurs ou pour d'autres raisons importantes, le maître de l'ouvrage peut payer directement les sous-traitants/fournisseurs concernés ou consigner les montants aux frais de l'entreprise, dans les deux cas avec effet libératoire total à l'égard de cette dernière s'agissant de sa propre rémunération. Le maître de l'ouvrage en informe immédiatement l'entreprise.

Si une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est annotée au registre foncier par ses partenaires contractuels (à titre superprovisoire ou provisoire), l'entreprise la fera radier à ses frais sans délai. Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise remettra à ses frais au requérant des sûretés suffisantes au sens de l'article 839 al. 3 du Code civil (CC) et le prouvera au tribunal saisi, respectivement les remettra à celui-ci pour que l'hypothèque légale soit radiée. L'entreprise supportera tous les frais de procédure et de défense du maître de l'ouvrage jusqu'à la radiation du gage au registre foncier, ainsi que tout dommage en découlant. En cas d'inscription superprovisoire ou provisoire d'une hypothèque légale émanant des partenaires contractuels de l'entreprise, le maître de l'ouvrage est par ailleurs autorisé, sans tomber en demeure, à retenir le montant correspond sur ce qu'il lui doit sans que cette dernière ne puisse se prévaloir de l'article 82 CO. Cette retenue de paiement doit être libérée dès la radiation du gage au registre foncier.

#### **Art. 84 à 90 Modifications de commande**

Le maître de l'ouvrage a le droit de demander en tout temps, par des instructions ou des plans modifiés, l'exécution de prestations non comprises dans le descriptif de l'offre approuvée ou révisée après l'adjudication. Ces modifications peuvent s'imposer notamment en raison de décisions administratives ou de changement des normes applicables aux travaux convenus.

Si l'entreprise estime que la modification de commande entraîne une modification de la rémunération convenue et/ou des délais contractuels, elle doit impérativement présenter au maître de l'ouvrage une offre écrite complémentaire avant d'entreprendre les travaux concernés. Cette offre complémentaire précisera son délai de validité qui sera, sauf situation d'urgence impérieuse, de 10 jours ouvrables au moins. Elle mentionnera clairement le supplément ou la réduction de prix liée à la modification de commande, les incidences sur le calendrier des travaux et/ou sur les délais contractuels et les éventuelles propositions de variantes que l'entreprise jugera utiles.

L'entreprise établira toute offre complémentaire en reprenant les prix unitaires de l'offre approuvée ou révisée par le maître de l'ouvrage. Ces prix unitaires s'appliquent quelles que soient les quantités (dérogation à l'article 86). Lorsque la modification de commande exige une prestation dont le prix unitaire ne figure pas dans le descriptif contractuel initial, les alinéas 1 à 3 de l'article 87 s'appliquent.

#### **6**

L'entreprise doit justifier les montants proposés par une analyse de prix. Les déductions (rabais, prorata, etc.) contractuelles s'appliquent.

Les modifications de commande ne sont exécutées que si le maître de l'ouvrage communique par écrit son acceptation à l'entreprise dans le délai de validité de l'offre complémentaire ou dans le délai fixé d'un commun accord par les parties. Cette communication écrite vaut avenant au présent contrat aux conditions acceptées (coûts et délais). A défaut, les travaux correspondants ne sont pas rémunérés. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de l'offre complémentaire, le maître de l'ouvrage peut confier l'exécution de la modification de commande à tout tiers de son choix, sans devoir indemniser l'entreprise. L'entreprise n'a droit à aucune indemnisation si une modification de commande entraîne une réduction (même substantielle) des prestations prévues dans le contrat d'entreprise (l'article 84 al. 3 ne s'applique pas). L'entreprise peut faire elle-même des propositions de modifications dans le but d'améliorer la qualité de l'ouvrage, de raccourcir les délais d'exécution ou de réduire les coûts de construction. Ces dernières sont soumises aux conditions susmentionnées.

#### **Art. 92 Fixation des délais**

Tous plannings des travaux contraignant et délais contractuels ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par un accord écrit préalable.

#### **Art. 94 Obligations de la direction des travaux (délais)**

La direction des travaux est présumée avoir transmis à temps à l'entreprise les éléments nécessaires pour que cette dernière respecte les délais contractuels.

#### **Art. 95 Obligations de l'entrepreneur (délais)**

Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise doit aviser immédiatement la direction des travaux de tous retards par rapport aux délais contractuels et lui donner toutes explications utiles sur leurs causes. L'entreprise supporte les conséquences dommageables d'un avis tardif.

L'alinéa 2 s'applique même sans faute de la part de l'entreprise.

L'alinéa 3 ne s'applique pas.

#### **Art. 96 Prolongation des délais**

L'alinéa 2 s'applique à l'entreprise pour tous actes ou omissions qui lui incombent, même sans faute de sa part.

#### **Art. 97 Responsabilité pour le dépassement des délais**

Si l'entrepreneur ne commence pas l'exécution de l'ouvrage à temps, s'il la diffère contrairement au planning ou aux délais contractuels ou si, sans la faute du maître de l'ouvrage, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne pourra pas respecter les délais contractuels, le maître de

#### **7**

l'ouvrage peut lui fixer un délai convenable pour s'exécuter et, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, confier les travaux à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur (exécution par substitution).

#### **Art. 98 Pénalités et primes**

Aucun bonus n'est versé en cas d'avance sur le programme des travaux. Si les dates et/ou durées contractuelles ne sont pas respectées pour une raison imputable à l'entreprise, celle-ci est automatiquement en demeure (article 102 al. 2 CO) pour autant que les documents d'exécution lui aient été remis à temps au regard du planning contraignant des travaux annexé au présent contrat, ce qui est présumé (cf. art. 94 ci-dessus). Elle est alors redevable envers le maître de l'ouvrage de la pénalité immédiatement exigible prévue par le contrat. Si l'entreprise obtient par écrit le report d'un délai contractuel par la direction des travaux ou par le maître de l'ouvrage, la pénalité devient exigible à l'échéance des nouveaux délais.

Tout retard est présumé imputable à l'entreprise.

En dérogation à l'article 160 al. 2 CO, la pénalité est due malgré une réception tardive sans réserve. Le maître de l'ouvrage a le droit de réclamer de plus amples indemnités si le dommage effectif causé par le retard dépasse le montant de la peine.

#### **Art. 108 et 109 Mesures en faveur des travailleurs**

Pour les prestations fournies en Suisse, l'entreprise s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, ainsi que les dispositions relatives aux travailleurs détachés. L'entreprise paie les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et/ou par les éventuels contrats-cadres de travail applicables à sa branche d'activité. Elle effectue ces paiements durant toute la durée du contrat.

L'entreprise s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse. Si l'entreprise fait appel à des sous-traitants pour l'exécution du contrat, elle est tenue de les obliger par écrit à respecter les règles susmentionnées.

En cas de recours à des sous-traitants, elle doit en outre remplir le devoir de diligence qui lui incombe en vertu de l'article 5 de la Loi sur les travailleurs détachés et des articles 8b et 8c de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (RS 823.20 et 823.201).

Pour chaque infraction à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, l'entreprise devra payer au maître de l'ouvrage une peine conventionnelle immédiatement exigible s'élevant à cinq fois l'amende prononcée par l'autorité compétente, mais à CHF 50'000.- au maximum.-.

#### **Art. 110 et 111 Protection des biens voisins**

L'entreprise supporte les dégâts découlant de faits qui lui sont imputables, par exemple si elle a opté pour des méthodes d'exécution dommageables pour augmenter ses marges.

### **8**

#### **Art. 118 Ordre sur le chantier et ses accès**

Si l'entreprise salit le chantier et/ou ses accès, elle doit les nettoyer à ses frais sans délai. Si elle néglige de le faire malgré un avertissement, la direction des travaux peut confier le nettoyage à des tiers aux frais de l'entreprise.

#### **Art. 142 Attachements**

Il appartient à l'entreprise d'organiser à intervalle régulier toutes séances utiles de métrés en commun et d'y convier par écrit suffisamment tôt la direction des travaux pour que celle-ci puisse faire toutes les constatations nécessaires au sujet des quantités déterminantes. Les relevés de l'entreprise doivent être reportés sur un document issu du contrat. En cas de carence de l'entreprise, les quantités relevées par la direction des travaux seront réputées exactes.

#### **Art. 144 Facturation des travaux à prix unitaires**

La rémunération s'effectue selon le plan de paiement annexé au contrat (avec des factures partielles) ou, à défaut, en fonction de l'avancement effectif des travaux sur la base de factures mensuelles d'acomptes.

Les factures de l'entreprise, sans aucune indication manuscrite, doivent contenir au moins les indications obligatoires suivantes : Raison sociale, adresse complète et numéro de TVA de l'entreprise ; désignation du projet et numéro du contrat d'entreprise ; description détaillée et dates d'exécution des travaux facturés. Elles sont dressées sous la forme d'une situation mentionnant : le montant correspondant à l'avancement des travaux ; le montant des acomptes précédents portés en déduction ; les montants bruts de l'acompte demandé ; les conditions financières contractuelles ; les taxes (TVA) et le montant net à payer.

Les factures mensuelles d'acompte doivent parvenir à l'adresse de facturation indiquée sur le contrat au plus tard le dernier jour du mois.

Les factures sont établies sur la base d'un métré structuré selon le descriptif des travaux en tous points conforme à l'offre approuvée ou révisée par le maître de l'ouvrage. Elles indiquent les quantités œuvrées pour chaque article (métrés). Les postes ne correspondant pas à des articles du descriptif de l'offre approuvée ou révisée par le maître de l'ouvrage figurent séparément.

Les factures non accompagnées d'un métré (estimatif ou définitif) seront renvoyées sans traitement. La date de la facture est réputée admise lorsque le métré est validé par les deux parties.

Après contrôle et acceptation, les factures seront transmises par la direction des travaux au maître d'ouvrage le 10 de chaque mois. Toutes les factures ne respectant pas les exigences formelles susmentionnées seront retournées pour correction. Les factures ne sont pas exigibles à l'égard du maître de l'ouvrage tant qu'elles ne respectent pas les exigences en question.

#### **Art. 148 Échéance**

Le délai de vérification des factures est de 30 jours. Ce délai ne commence à courir qu'à réception d'une facture conforme aux exigences prévues à l'article 144 ci-dessus.

#### **9**

Le délai de paiement est de 30 jours dès la fin du délai de vérification. En cas de désaccord du maître de l'ouvrage au sujet du montant facturé, celui-ci paie à l'entreprise le montant dû sur la base de la vérification de la direction des travaux, sans tomber en demeure pour le surplus. Le paiement de tout ou partie des factures ne vaut pas reconnaissance des métrés de l'entreprise ni ne lie le maître de l'ouvrage dans le cadre du décompte final.

#### **Art. 149 Retenue et garanties supplémentaires (contrat à prix unitaires)**

Le contrat peut obliger l'entreprise à fournir avant l'exécution des travaux une garantie de bonne exécution sous la forme d'un porte-fort (art. 111 CO) ou sous la forme d'un cautionnement solidaire (article 496 CO). Il en précise le montant et la durée de validité. Le contrat peut également obliger l'entreprise de lui remettre une garantie de restitution d'acomptes (article 111 CO) pour la période allant de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison du matériel correspondant audit acompte sur le chantier. Il en précise les modalités. Les garanties au sens de l'article 111 CO doivent être irrévocables, payables à première demande du maître de l'ouvrage et émaner d'une grande banque ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre reconnue en Suisse. Elles doivent respecter le texte des formulaires fournis par le maître de l'ouvrage lors de l'appel d'offres, en particulier la durée de validité et le for exclusif au siège de ce dernier.

#### **Art. 150 Montant de la retenue de garantie (prix unitaires)**

La retenue applicable aux factures fondées sur des métrés « définitifs » (c'est-à-dire approuvés par écrit par la direction des travaux) est de 10% du montant facturé. Elle est de 20% si le métré est provisoire ou si les quantités sont estimées approximativement par l'entreprise.

#### **Art. 151 Retenue, garanties supplémentaires (contrat à prix forfaitaire) Cf. art. 149 ci-dessus.**

Sauf accord écrit contrat, la retenue en espèce sur les factures est de 10%. Art. 152 Echéance de la retenue et intérêts

La retenue est libérée si les conditions suivantes sont remplies : - réception de l'ouvrage ; - remise du décompte final et communication écrite du résultat de la vérification effectuée par la direction des travaux, avalisée par le maître de l'ouvrage et confirmée par écrit comme correcte par l'entreprise ; - remise au maître de l'ouvrage d'une garantie couvrant la responsabilité de l'entreprise pour tous défauts d'ouvrage.

### **Art. 153 Décompte final**

Le décompte final respecte les conditions formelles prévues à l'art. 144 ci-dessus.

#### **10**

Il doit se fonder sur des métrés approuvés par écrit par la direction des travaux ou par le maître de l'ouvrage (métrés « définitifs »).

Il indique dans une rubrique spécifique tous les travaux complémentaires hors contrat initial ainsi que les travaux en régie.

### **Art. 154 Présentation et vérification**

Le décompte final est communiqué à la direction des travaux au plus tard deux mois après la réception de l'ouvrage. Le délai de vérification est de 30 jours à compter de la réception d'un document respectant les conditions fixées à l'art. 144 ci-dessus.

Si le décompte final n'est pas communiqué à la direction des travaux dans le délai de deux mois susmentionné, l'entreprise est forclosée pour l'établir. Dans ce cas, la direction des travaux établit son propre décompte final aux frais de l'entrepreneur. Les chiffres de la direction des travaux seront réputés exacts.

### **Art. 155 Echéance du solde dû et délai de paiement**

L'exigibilité du solde du décompte final est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes : - réception formelle de l'ouvrage ; - remise au maître de l'ouvrage d'une garantie conforme aux prescriptions du contrat couvrant la responsabilité de l'entreprise pour tous défauts d'ouvrage ; - communication écrite du résultat de la vérification du décompte final effectuée par la direction des travaux, avalisée par le maître de l'ouvrage et confirmée par écrit comme correcte par l'entreprise.

En cas de désaccord au sujet du montant du décompte final, le maître de l'ouvrage est en droit de payer à l'entreprise le montant qu'il estime dû sur la base de la vérification effectuée par la direction des travaux, sans tomber en demeure pour le surplus.

Le délai de paiement est de 60 jours à compter de l'exigibilité. Le droit du maître de l'ouvrage de réclamer le remboursement des sommes versées en trop au titre du prix de l'ouvrage se prescrit par 10 ans à compter de la remise d'un décompte final conforme à l'art. 154 ci-dessus.

### **Art. 157 Réception de l'ouvrage (objet et effet)**

Il appartient au maître de décider si la réception de parties d'ouvrage formant un tout est possible. Il en avise l'entreprise par écrit. A défaut, la réception ne peut porter que sur l'ouvrage complet. Les examens intermédiaires en cours d'exécution n'ont aucune incidence sur le début des délais de garantie.

#### **11**

### **Art. 158 Avis d'achèvement et vérification commune**

L'entreprise avise par écrit le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux de l'achèvement des travaux. Elle a la charge d'organiser la procédure de vérification commune et d'y convier le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux en respectant un délai de préavis d'une semaine au moins. Elle le fait à temps pour permettre le contrôle des travaux exécutés avant qu'une autre entreprise poursuive la construction. Cet avis s'impose également lorsque le maître utilise l'ouvrage achevé.

Le résultat de la vérification commune est toujours consigné dans un procès-verbal établi par la direction des travaux. Ce document est réputé exact même si l'entreprise refuse de le signer.

Toute la documentation relative à l'ouvrage doit être remise au maître de l'ouvrage lors de la vérification commune ou au plus tard avec le décompte final des travaux.

#### **Art. 161 Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs**

Les défauts majeurs entraînant le report de la réception sont notamment ceux qui excluent ou réduisent sensiblement les possibilités d'utiliser l'ouvrage, ceux qui affectent la qualité ou la bonne exécution des travaux d'autres entrepreneurs, ceux qui risquent d'entraîner un important dommage et ceux qui mettent en danger la sécurité du bâtiment ou la santé de ses occupants.

En cas de désaccord au sujet de la qualification des défauts (mineurs ou majeurs), les parties s'en remettent à l'avis d'un expert choisi d'un commun accord dans un délai de 10 jours dès la séance de vérification commune. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, le Juge de paix du lieu de situation de l'immeuble le désigne parmi les propositions que les parties lui communiquent, sous peine de forclusion, dans un délai de 20 jours. L'avis de l'expert désigné fait foi. Les frais de l'expert sont pris en charge par la partie ayant tort.

#### **Art. 162 Réception d'un ouvrage en dépit de défauts majeurs**

Les deux premiers tirets de l'art. 162 ne s'appliquent pas.

#### **Art. 163 Réception d'un ouvrage par renonciation au droit d'invoquer des défauts**

L'ouvrage n'est considéré comme accepté avec un défaut connu que si le maître le déclare par écrit. Sous cette réserve, l'entreprise répond des défauts connus mais non mentionnés dans le procès-verbal de réception s'ils lui sont communiqués dans le délai de dénonciation des défauts.

L'alinéa 2 ne s'applique pas.

#### **Art. 164 Réception sans vérification**

Il n'y a pas de réception sans vérification commune, même si le maître de l'ouvrage utilise l'ouvrage achevé. Les effets de la réception sont reportés tant que la vérification commune n'a pas eu lieu.

#### **Art. 166 Notion de défaut**

En cas de désaccord des parties sur l'existence d'un défaut, il appartient à l'entreprise de prouver que ses prestations sont conformes au contrat.

## **12**

#### **Art. 169 Droits du maître en cas de défaut de l'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage peut exiger la réparation des défauts quel qu'en soit le coût par rapport au prix de l'ouvrage.

#### **Art. 172 Délai de dénonciation des défauts**

Le délai de dénonciation des défauts est de 5 ans dès la réception de l'ouvrage.

#### **Art. 181 Garanties à fournir après la réception de l'ouvrage**

Avant le versement de la retenue, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage une garantie pour défauts (article 111 CO) d'un montant de 10% de la rémunération totale due par le maître de l'ouvrage pour les travaux exécutés par l'entreprise et valable durant une année dès la réception de l'ouvrage. A l'échéance de ce délai d'une année, l'entreprise est tenue de remettre au maître de l'ouvrage : soit 1) une garantie bancaire ou d'assurance d'un montant de 10% de la somme totale de la rémunération due par le maître de l'ouvrage pour l'ensemble de l'ouvrage et valable jusqu'à la fin du délai de dénonciation des défauts de 5 ans ; soit 2) un cautionnement solidaire (article 496 CO) d'un montant de 10% de la somme totale de la rémunération due par le maître de l'ouvrage pour l'ensemble de l'ouvrage et valable jusqu'à la fin du délai de dénonciation des défauts de 5 ans. Les garanties au sens de l'article 111 CO doivent être irrévocables, payables à première demande du maître de l'ouvrage et émaner d'une grande banque ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre reconnue en Suisse. Elles doivent respecter le texte des formulaires fournis par le maître de l'ouvrage lors de l'appel d'offres, en particulier la durée de validité et le for exclusif au siège de ce dernier.

**Art. 184 Interruption et résiliation du contrat par le maître**

Si les travaux sont interrompus pour une raison quelconque sur ordre du maître de l'ouvrage, l'entreprise ne peut exiger aucune indemnité pour les inconvénients en résultant.

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître de l'ouvrage peut en tout temps se départir du contrat et renoncer à poursuivre les travaux avec l'entreprise. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage doit rémunérer la valeur des prestations exécutées sans défauts à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute prétention quelconque pour le manque à gagner (les articles 184 SIA 118/2013 et 377 CO ne s'appliquent pas).

Le délai de garantie pour les prestations exécutées court à partir de la date de la résiliation du contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat par le maître de l'ouvrage, l'entreprise doit lui transmettre immédiatement tous les documents nécessaires à la finition des travaux et lui céder tous les contrats conclus avec les sous-traitants et fournisseurs si le maître de l'ouvrage le demande. Elle répond du dommage résultant d'une violation de ces obligations.

**13**

Date et signatures des parties contractantes :

Lieu : Date :

Le maître de l'ouvrage :

Lieu :

Date :

L'entreprise :

## 01 Conditions particulières:

Sont applicables les normes SIA n°118, SIA n° 181, SIA 235 et toutes les normes, recommandations et directives de la SIA déterminantes pour l'exécution des genres de travaux correspondants.

Les lois et règlements de la Confédération, du canton et de la commune.

L'entreprise notera sur la présente soumission le choix des matériaux laissé libre.

### 01.1 Localisation de l'ouvrage :

Rue du Pâquis 6  
1033 Cheseaux-sur-Lausanne

### 01.2 Cadre de l'intervention :

- a - Les travaux auront lieu sur 3 bâtiments avec 5 niveaux chacun.
- b - Niveaux: sous-sol, rez, étage, combles et sur-combles
- c - Les travaux se dérouleront en plusieurs étapes suivant planning transmis ultérieurement.

### 01.3 Accès au chantier et livraison :

- a - Accès au chantier par la Rue du Pâquis.
- b - Aucune entrave à la circulation ne doit se produire à proximité du chantier.
- c - Zone de déchargement ou d'évacuation : une zone devra être aménagée lors des évacuations.
- d - L'entrepreneur assumera tous les frais et charges hors zone de chantier.

### 01.4 Déchets et nuisances :

- a - Les directives fédérales, cantonales et communales relatives à la protection de l'environnement seront respectées, en particulier les mesures à prendre contre le bruit des machines et engins de construction.
- b - Les déchets doivent être triés et éliminés selon les règlements en vigueur et/ou en décharge contrôlée (selon loi L120 et règlement L120, 01)
- c - Sont compris : tous les coltinages, transports, etc. y compris bennes, moyens d'évacuation, etc.
- d - Sont compris : la gestion, tous les bons de transport et de décharge, le remplissage des documents officiels du DCTI et de la statistique, ainsi que toutes les taxes.
  
- e - Toutes ces prestations doivent être comprises dans les prix unitaires ou dans l'installation de chantier.

### 01.5 Devoir de diligence :

- a - L'entrepreneur veille à préserver les travaux qui ont été exécutés par d'autres corps de métier.
- b - Il est tenu d'annoncer à la DT tout dommage causé à des travaux déjà effectués. L'entrepreneur fautif est tenu de réparer à ses frais les dommages dus au non-respect du devoir de diligence.

### 01.6 Nettoyage :

- a - L'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux de nettoyage découlant de ses prestations, chaque jour ou après chaque intervention.
- b - Les travaux en régie pour tous travaux non décrits dans le présent document, mais nécessaires à la bienfaisance de l'ouvrage ne seront exécutés que sur ordre de la DT.  
Les bons de régie seront présentés à la DT au rendez-vous de chantier.
- c - Les travaux en régie pour tous travaux non décrits dans le présent document, mais nécessaires à la bienfaisance de l'ouvrage ne seront exécutés que sur ordre de la DT et après validation du bureau A Carré architecture et aménagement SA.  
Les bons de régie seront présentés à la DT au rendez-vous de chantier.

Contremaître : CHF ..... / h

Chef d'équipe : CHF ..... / h

Ouvrier : CHF ..... / h

Manoeuvre : CHF ..... / h

- d - L'utilisation du matériel disponible sur le chantier doit être compris dans le prix des heures de régie.
- e - Rabais sur travaux en régie.....% (minimum 5 %)

### 01.7 Sont inclus dans l'offre:

- a - Le départ depuis le dépôt du matériel.
- b - Le chargement et le déchargement.
- c - Le transport dans l'enceinte du chantier et la répartition dans les pièces.
- d - Le nettoyage et l'évacuation des déchets.
- e - Toutes les pièces et travaux non décrits nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessous dans les règles de l'art.
- f - Établissements des documents nécessaires tels que plans d'exécution, liste de pièces, gabarits et autres.
- g - Mesures, relevés et contrôles requis sur place.
- h - Moyens de fixation nécessaires à la pose.
- i - Protection contre la corrosion des parties métalliques.
- j - La présentation d'échantillons de la collection de l'entreprise.

**01.8 Moyen de levage:**

- a - Le M.O ne met pas à disposition des entreprises un moyen de levage pendant toute la phase du chantier
- b - L'entreprise prendra leur disposition pour le déchargement et la répartition du matériel à leur frais.
- c - Les autres moyen de protection individuels sont à la charge de l'enpreneur et devront être appliqué sur le chantier.
- d - Mise à disposition, montage et démontage des échafaudages légers pendant la durée des travaux pour parois avec hauteur supérieur à 4.00m

**01.9 Lieux de stockage:**

- a - Stockage des matériaux selon indications des fournisseurs.
- b - Stockage des matériaux selon indications de la DT.
- c - L'entreprise mettra tout en œuvre pour protéger les matériaux et éviter qu'ils ne se désagrègent.

**01.10 Informations générales:**

- a - Tous les calculs statiques sont à la charge de l'entreprise soumissionnaire.
- b - Les notes de calculs pourront être demandées par l'architecte ou le MO.
- c - Un relevé de l'ensemble des éléments devra être effectué avant commande de la marchandise.

**Des détails de fabrication pour approbation devront être fourni à l'architecte pour une bonne exécution du travail demandé.**

- d - Toutes modifications et/ou proposition de l'entreprise pour le système de fixation du garde-corps dans la cage d'escalier/garde-corps balcons et boîtes-aux-lettres est à soumettre à l'architecte.
- e - Les finitions devront être soignées, et exécutées dans les règles de l'art.

Art.	Désignation, description article	Qté.	Unité	Prix Un.	Total
<b>1 - Bâtiment A+ B + C</b>					
<b>1 Travaux préparatoires</b>					
<b>1.1 Installations de chantier</b>					
Installations de chantier, échafaudages légers roulants, exécution par étapes, interruptions des travaux.					
Mise en place et mise à disposition d'installations de chantier pour la durée des travaux de l'entrepreneur.					
Installation de chantier selon la norme SIA 118.					
		1.00	bloc	_____	_____
<b>Total 1. Travaux préparatoires</b>					=====
<b>2 - Garde-corps intérieurs - escaliers</b>					
<b>2 Garde-corps - escaliers</b>					
Fourniture et pose d'un garde-corps en structure métallique					
<b>Voir plans de repérage, détails des escaliers + image exemple du descriptif annexe</b>					
Cadre supérieur, inférieur et des cotés en fer plat					
Barreaudage arrondi sur toute la hauteur d'étage					
Répartition des barreaudages selon possibilité d'espacement. (vide maximum 10cm)					
Tôle de recouvrement pour têtes de dalle et côté des escaliers					
<b>Scellement sur et sous dalle</b>					
Vérification de faisabilité, proposition d'exécution par l'entreprise adjudicatrice					
Finition thermolaqué					
<b>A Bâtiment A</b>					
	développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L. 5500 cm x H. d'étage	4.00	Pcs	_____	_____
	fermeture vide sur surcombles - dimensions déployées L.1300cm x H.100 cm	1.00	Pcs	_____	_____

**B Bâtiment B**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm x H. d'étage	4.00	Pcs	_____	_____
fermeture vide sur surcombles - dimensions déployées L.1300cm x H.100 cm	1.00	Pcs	_____	_____

**C Bâtiment C**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm x H. d'étage	4.00	Pcs	_____	_____
fermeture vide sur surcombles - dimensions déployées L.1300 cm x H.100 cm	1.00	Pcs	_____	_____

**Total 2 - Garde-corps intérieur - escaliers**

**3 - Main-courante escaliers****3 Main-courante escaliers**

Fourniture et pose d'une main-courante en bois de diamètre 4 cm avec structure métallique à fixer de chaque côté des escaliers.

**Fixation sur mur béton et fixation sur barreaudages de garde-corps**

Finition thermolaqué

Vérification de faisabilité, proposition d'exécution par l'entreprise adjudicatrice.

**3.1 Scellement au mur - fixation à travers le mur en béton****A Bâtiment A**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm à H.100 cm	4.00	Pcs	_____	_____
---	------	-----	-------	-------

**B Bâtiment B**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm à H.100 cm	4.00	Pcs	_____	_____
---	------	-----	-------	-------

**C Bâtiment C**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm à H.100 cm	4.00	Pcs	_____	_____
---	------	-----	-------	-------

**3.2 Fixation dans les barreaudages du garde-corps des escaliers****A Bâtiment A**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm à H.100 cm	4.00	Pcs	_____	_____
---	------	-----	-------	-------

**B Bâtiment B**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm à H.100 cm	4.00	Pcs	_____	_____
---	------	-----	-------	-------

**C Bâtiment C**

développement escalier (sous-sol/sur-combles) - dimensions déployées L.5500 cm à H.100 cm	4.00	Pcs	_____	_____
---	------	-----	-------	-------

**Total 3 - Main-courante - escaliers**

#### 4 - Garde-corps extérieurs - balcons

##### 4 Garde-corps balcons

Fourniture et pose d'un garde-corps en structure métallique, tôle perforée et recouvrement des têtes de dalle, H=1.00 m.

**Voir plans de repérage et images exemples du descriptif annexe**

Les fixation doivent être étanche.

##### 4.1 Variante 1

Avec main-courante supérieure (espacement maximum 12 cm)

##### A Bâtiment A

Type 1: dimension - L. 4.50m + (2x2.50m) x H. 1.00m	4.00	Pcs	_____	_____
Type 2: dimension - L. 4.00m + (2x2.50m) x H. 1.00m	4.00	Pcs	_____	_____
Type 3: dimension - L. 4.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	2.00	Pcs	_____	_____
Type 4: dimension - L. 5.00m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 5: dimension - L. 3.70m + (2x2.00m) x H. 1.00m	3.00	Pcs	_____	_____

##### B Bâtiment B

Type 1: dimension - L. 4.50m + (2x2.50m) x H. 1.00m	5.00	Pcs	_____	_____
Type 3: dimension - L. 4.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	2.00	Pcs	_____	_____
Type 6: dimension - L. 3.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 7: dimension - L. 3.60m + (2x2.00m) x H. 1.00m	2.00	Pcs	_____	_____

##### C Bâtiment C

Type 1: dimension - L. 4.50m + (2x2.50m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 8: dimension - L. 4.00m + (2x2.00m) x H. 1.00m	2.00	Pcs	_____	_____
Type 9: dimension - L. 3.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 10: dimension - L. 7.00m + 2.70m x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 11: dimension - L. 3.45m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 12: dimension - L. 4.55m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 13: dimension - L. 3.00m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 14: dimension - L. 4.50m + 2.30m x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 15: dimension - L. 3.00m + (2x1.50m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____
Type 16: dimension - L. 3.50m + (2x1.50m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	_____

##### 4.2 Variante 2 (non additionné)

Avec main-courante intégrée sur la partie supérieure

##### A Bâtiment A

Type 1: dimension - L. 4.50m + (2x2.50m) x H. 1.00m	4.00	Pcs	_____	--,-
Type 2: dimension - L. 4.00m + (2x2.50m) x H. 1.00m	4.00	Pcs	_____	--,-
Type 3: dimension - L. 4.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	2.00	Pcs	_____	--,-
Type 4: dimension - L. 5.00m + (2x2.00m) x H. 1.00m	1.00	Pcs	_____	--,-
Type 5: dimension - L. 3.70m + (2x2.00m) x H. 1.00m	3.00	Pcs	_____	--,-

##### B Bâtiment B

Type 1: dimension - L. 4.50m + (2x2.50m) x H. 1.00m	5.00	Pcs	_____	--,-
Type 3: dimension - L. 4.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	2.00	Pcs	_____	--,-

Type 6: dimension - L. 3.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 7: dimension - L. 3.60m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>2.00</u>	Pcs	_____	--,--

#### C **Bâtiment C**

Type 1: dimension - L. 4.50m + (2x2.50m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 8: dimension - L. 4.00m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>2.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 9: dimension - L. 3.50m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 10: dimension - L. 7.00m + 2.70m x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 11: dimension - L. 3.45m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 12: dimension - L. 4.55m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 13: dimension - L. 3.00m + (2x2.00m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 14: dimension - L. 4.50m + 2.30m x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 15: dimension - L. 3.00m + (2x1.50m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--
Type 16: dimension - L. 3.50m + (2x1.50m) x H. 1.00m	<u>1.00</u>	Pcs	_____	--,--

**Total 4 - Garde-corps extérieurs - balcons**

### 5 - Boîtes-aux-lettres intérieures

#### 5 Boîtes-aux-lettres

Fourniture et pose d'un ensemble boîtes-aux-lettres pour chaque bâtiment, en structure métallique.

Pose en applique horizontale

Finition: thermolaquage - RAL à définir

Format standard selon les normes suisses avec intégration d'une boîte-à-lait.

Entourage RI 240

Trame: 6 x 3

Vitrine d'affichage intégrée

**Serrure type "Salto" électronique.**

**Voir plans de repérage et descriptif annexe**

#### A **Bâtiment A**

17 boîtes-aux-lettres + vitrine d'affichage (voir descriptif annexe)	<u>1.00</u>	Pcs	_____	_____
--	-------------	-----	-------	-------

#### B **Bâtiment B**

15 boîtes-aux-lettres + 2 (en attente) + vitrine d'affichage (voir descriptif annexe)	<u>1.00</u>	Pcs	_____	_____
---	-------------	-----	-------	-------

#### C **Bâtiment C**

17 boîtes-aux-lettres + vitrine d'affichage (voir descriptif annexe)	<u>1.00</u>	Pcs	_____	_____
--	-------------	-----	-------	-------

**Total 5 - Boîtes-aux-lettres intérieures**

## 6 - Locaux à vélos

### 6 Locaux à vélos

Fourniture et pose des grillages sur partie supérieure des murs en béton entourant les locaux vélos et porte grillagée (pour assurer une bonne ventilation)

Local à vélo I (voir détail locaux à vélo annexe)

Grillages sur mur béton, H = 90 cm

11.80

ml

Local à vélo II

Porte d'accès, dim. 124 cm x 2.50 cm

1.00

Pcs

Grillages sur mur béton, H = 80 cm

13.00

ml

**Total 6 - Locaux à vélos**

### Récapitulation

**Total 1. Travaux préparatoires (Bât. A + B + C)**

**Total 2. Garde-corps intérieurs - escaliers**

**Total 3. Main-courante escaliers**

**Total 4. Garde-corps extérieurs - balcons**

**Total 5. Boîtes-aux-lettres intérieures**

**Total 6. Locaux à vélos**

**TOTAL (HT)**